



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-08-155T**

Objet : Occupation temporaire du domaine public

Contrôle des bouches et poteaux d'incendie dans toutes les rues de la commune, du 29 août au 2 septembre 2022

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison du contrôle hydraulique des bouches et poteaux d'incendie effectués par la société la société CDA (33 rue de Bellevue – 92700 COLOMBES, 01.47.86.36.32), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ce contrôle et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, **dans toutes les rues de la commune**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 août au vendredi 2 septembre 2022, de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera réduite au droit du contrôle des bouches ou poteaux d'incendie **dans toutes les rues de la commune**.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du contrôle, les camionnettes et engins de la société CDA seront autorisés à stationner et à s'arrêter dans toutes les rues de la commune.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du chantier, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
22 août 2022



Fait à Gournay-sur-Marne,
le 16 août 2022

L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL